



sélections

SOCIÉTÉS DE SÉCURITÉ

CONTRAIREMENT A LA SECURITE PUBLIQUE QUI S'INTERESSE A LA SECURITE GENERALE DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION SUR TOUT LE TERRITOIRE OU SOUS CONTROLE DE L'ÉTAT, LA SECURITE PRIVEE A LIEU DANS LE CADRE D'UN CONTRAT LIANT UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE ET UN CLIENT. L'OBJET DE CE CONTRAT EST D'ASSURER LA SECURITE D'UNE PERSONNE OU D'UN GROUPE DE PERSONNES DEFINIES, OU ENCORE LA PROTECTION DE BIEN SPECIFIQUES. LE DEVELOPPEMENT DE LA SECURITE PRIVEE N'EST PAS SANS POSER DE QUESTIONS PAR RAPPORT AUX DROITS ET LIBERTES DANS LA MESURE OU L'ÉTAT EST LE SEUL DETENTEUR DE LA CONTRAINTE PHYSIQUE LEGITIME.

Le développement des missions de sécurité privée

Plusieurs types de missions entrent dans la définition de la sécurité privée. Il peut s'agir d'assurer la surveillance, notamment par la vidéosurveillance, ou le gardiennage de meubles ou d'immeubles. Il peut également s'agir d'assurer des transports de fonds, de bijoux précieux ou de métaux rares. De même, relèvent de la sécurité privée les activités de détective privé et celle de protection physique des personnes et des biens dans le cadre d'un contrat avec un client privé.

Le développement de la sécurité privée dans nos sociétés modernes peut être lié à quatre causes. D'abord, le développement d'espaces privés destinés à accueillir un grand nombre de personnes, comme les centres commerciaux ou les stades sportifs, ou encore lors des concerts et des festivals, dans le cadre desquels les propriétaires privés sont responsables de la sécurité du public durant la manifestation sur le site privatisé, entraîne une demande de contrats de sécurité privée.

Ensuite, on constate une augmentation de la demande de sécurité de la part de la population dans tous les aspects de la vie sans que l'État ne dispose des moyens d'assurer lui-même cette sécurité et sans que cela ne relève toujours nécessairement de sa mission.

Parallèlement, du fait de la crise financière, les États sont contraints de réorganiser leurs finances et doivent renoncer à une partie de leur mission de sécurité pour la confier à des organismes privés afin de limiter les dépenses publiques.

Enfin, plus récemment, l'accroissement de la menace terroriste a mené à une demande accrue de sécurité à la fois de la part de la population et des autorités. Ainsi, le développement de la sécurité privée répond à une demande grandissante de sécurité de

sélections – société de sécurité

la part de la population couplée à une incapacité de l'État à en prendre en charge tous les aspects.

Les implications sur les droits humains

Le recours aux sociétés de sécurité privée comprend des risques concernant le droit au respect de la vie privée et familiale qui peut être atteint par exemple, du fait de la vidéosurveillance. Par ailleurs, les activités de sécurité peuvent donner lieu à des atteintes à l'intégrité physique, dans certains cas à des traitements inhumains ou dégradants, voire à des atteintes à la vie. Il est donc nécessaire de définir précisément quelles activités peuvent ou ne peuvent pas être exercées par des sociétés de sécurité privées.

D'emblée, il convient de préciser que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se pencher sur la délégation d'une mission de service publique à une structure privée. Elle a jugé que l'État ne saurait se soustraire à sa responsabilité telle qu'elle découle de la Convention – en particulier le droit à la vie, l'interdiction de traitement inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté – en déléguant ses obligations à des organismes privés ou à des particuliers¹. L'État demeure responsable et doit donc non seulement organiser la délégation de manière conforme aux exigences de respect des droits et libertés mais aussi contrôler le bon déroulement de cette délégation.

Ainsi, en France, le Conseil d'État² et le Conseil constitutionnel³ ont rappelé à plusieurs reprises que la surveillance généralisée de la voie publique ne peut pas être déléguée à des sociétés de sécurité privées.

En Suisse, sur la voie publique, un agent de sécurité privée n'a pas le moindre droit supplémentaire que n'importe quel citoyen. Il ne peut donc pas demander l'identité d'une personne ou la fouiller. En cas de flagrant délit, comme n'importe quel citoyen, un tel agent peut seulement retenir l'auteur et le remettre au plus vite à la police.

Dans les zones privatisées, les contrôles d'identité sont toutefois possibles (par exemple pour contrôler l'âge d'entrée dans un bar ou encore pour la vente d'alcool et de tabac), de même que les fouilles dans certains cas (par exemple concerts ou matches à risques).

¹ Cour EDH, 25.3.93, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, n°13134/87.

² CE, 29.12.97, *Commune d'Ostricourt*, n°170606.

³ CC, 22.3.12, *Loi relative à la protection de l'identité*, n°2012-652 DC.

La formation des agents de sécurité privée

Dans ce cadre, la formation des agents de sécurité revêt une importance primordiale pour qu'ils puissent remplir leur mission de manière compatible aux exigences de protection des droits et libertés.

En France, la formation et le contrôle des agents de sécurité privée sont gérés par le Conseil national des activités privées de sécurité ou CNAPS. Pour devenir un agent de sécurité privée, il faut remplir trois conditions imposées par ce Conseil : justifier de l'aptitude professionnelle par la possession d'une certification professionnelle reconnue ou en apportant la preuve de l'exercice antérieur d'une activité de sécurité, par exemple en tant qu'officier de police judiciaire, avoir un casier judiciaire vide et remplir les conditions de moralité, indépendamment du casier judiciaire. Le CNAPS est également responsable de la délivrance des autorisations pour chaque type d'activités de sécurité privée et est en charge de la discipline des agents de sécurité privée. Il a aussi une mission de conseil et d'assistance à la profession auprès de la profession. Le CNAPS a été sévèrement critiqué par la Cour des comptes qui estime que les cartes professionnelles sont délivrées beaucoup trop facilement. La Cour pointe notamment du doigt l'exemple d'une carte délivrée à une personne dont le casier judiciaire portait 31 mentions dont des faits de violences, d'agression sexuelle et de délit de fuite. Ainsi, si le CNAPS constitue en France un premier pas dans l'encadrement des sociétés privées de sécurité, de nombreuses lacunes demeurent notamment au niveau de la formation et du contrôle de l'accès à la profession.⁴

(maj 11.7.19)

⁴ Voir pour un autre exemple en ce qui concerne la Suisse : Concordat sur les entreprises de sécurité des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, <https://www.vd.ch/themes/securite/police/entreprises-de-securite/>